Statuts

ARTICLE 1

Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles additionnels.

Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social, environnemental et culturel.

Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, et tout crime contre l'humanité.

Elle combat toutes formes de corruption, de manquements à la probité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles en matière de traitement des données informatisées, et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques.

Elle lutte en faveur du droit à un environnement propre, sain et durable et donc, de l'équilibre entre l'humanité et son environnement et de la protection de ce dernier, y compris la préservation du climat et de la biodiversité. Elle défend l'accès à l'information, la participation à la décision publique et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Elle concourt à la promotion de la citoyenneté, au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité.

Elle est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) dont elle est une des associations fondatrices.

Elle est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette association prend le nom de :

LIGUE FRANCAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

En abrégé « LDH » et « Ligue des droits de l'Homme ». Sa durée est illimitée.